

Liberté Égalité Fraternité

### • La demande d'agrément

La demande d'agrément doit être faite par le représentant de l'organisme.

Elle est transmise par courrier recommandé avec demande d'avis de réception :

Au préfet de la région (où est situé le siège social de l'organisme) pour les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage,

Au préfet du département pour les activités d'Ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (ou préfet de la région si l'organisme mène son activité sur plusieurs départements de la Région).

#### La demande d'agrément (ou de renouvellement) doit comporter les pièces suivantes :

- Les statuts de l'organisme ;
- La composition du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que la situation professionnelle de chacun de ses membres ;
- L'organigramme, la composition, la qualification et l'activité du personnel au sein de l'organisme, le nombre et la qualification des bénévoles ;
- La décision de l'organisme de solliciter un ou plusieurs agréments ;
- •Les comptes financiers du dernier exercice, le budget de l'année en cours, et le budget prévisionnel du prochain exercice ;
- •Un compte rendu d'activités portant sur les actions engagées l'année précédente, et l'évolution prévisionnelle des activités de l'organisme ;
- La justification de ses compétences ;
- La justification éventuelle de son adhésion à une fédération.

# La demande doit être complétée (seulement pour les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage) des pièces suivantes :

- •Un état actuel du patrimoine comprenant : le nombre de logements détenus, leur typologie, leur mode et leur date de financement et leur localisation ;
- •Un programme de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation pour les trois prochaines années, ainsi qu'une estimation prévisionnelle du coût des travaux ;
- •Copie de l'avis du comité régional de l'habitat, ou de chaque comité régional concerné.

### • Contrôle de l'activité de l'organisme détenteur d'un agrément

L'organisme doit transmettre chaque année un compte rendu annuel de son activité à l'autorité administrative, cette dernière pouvant à tout moment contrôler son activité.

Toute modification statutaire doit être transmise sans délai à l'autorité administrative.

## • Retrait de l'agrément

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière (CCH : L. 365-3) ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale (CCH : L.365-4) peut être retiré par le préfet du département (ou préfet de Région si l'agrément délivré est régional) en cas de non-respect des conditions de l'agrément, ou de manquement grave et répété de l'organisme à ses obligations. Le décret ne précise pas les conditions du retrait de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage car celles-ci sont précisées par la loi (CCH : L.365-6).